

47. Le Comité recommande

qu'une étude soit faite en vue de modifier le libellé du paragraphe (4) de l'article 10 de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, de telle façon qu'une personne licenciée pour cause d'incompétence ne puisse recevoir, en aucun cas, une pension plus considérable que celle à laquelle elle aurait eu droit en cas de retraite volontaire.

Frais de voyage et de déménagement (paragraphe 54)

48. Le Comité a pris note des cinq cas qui ont donné lieu à des paiements de frais inutiles ou excessifs et qui ont attiré l'attention des autorités au cours du travail de vérification. Il s'est réjoui d'apprendre que tous les cas de ce genre sont portés sans tarder à l'attention du Ministère, par le personnel du Bureau de l'auditeur général, afin que le recouvrement puisse s'opérer, là où la chose est possible, et que les règlements puissent être améliorés.

Indemnités provisoires de vivre et couvert lors d'un changement d'affectation (paragraphe 55)

49. Il a fait plaisir au Comité de remarquer que lorsque les cas prévus aux articles 1 et 2 sous ce poste du rapport de l'auditeur général ont été portés à l'attention du ministère, celui-ci a donné des instructions pour qu'à l'avenir les remboursements soient effectués avec plus de soin et de discernement.

50. Le Comité a étudié le cas mentionné à l'article 3, où il est signalé qu'un officier qui avait loué sa maison alors qu'il était affecté à l'extérieur du Canada, a touché des indemnités provisoires durant une période de 19 jours après son retour, alors qu'il y faisait exécuter des réparations et des travaux de peinture. En pareil cas, le ministère estime que l'officier avait droit à l'indemnité en question. Le Comité déclare qu'il n'approuve pas cette opinion, et il recommande

qu'à l'avenir les dépenses encourues dans pareilles circonstances soient considérées comme des dépenses personnelles qui ne peuvent être remboursés à même les fonds publics, et que les règlements soient élucidés en conséquence.

Remboursement aux militaires des sommes versées à la résiliation de baux (paragraphe 56)

51. Le Comité s'inquiète du montant considérable (environ \$500,000) que le ministère de la Défense nationale dépense chaque année afin de rembourser, jusqu'à concurrence de trois mois de loyer, les membres des forces armées qui sont obligés de résilier le bail qu'ils ont contracté à l'égard de leur logement.

52. On a informé le Comité que, bien que les circonstances ne soient pas identiques, la formule de bail qu'utilisent les agents de la Gendarmerie royale du Canada prévoit uniquement à un avis de résiliation de bail de trente jours. Vu ces faits, et croyant que la situation relative à la location de logements s'est améliorée considérablement au cours des dernières années, le Comité recommande

que la période maximum à l'égard de laquelle un remboursement pourrait être fait aux membres des forces armées, dans les circonstances mentionnées, soit réduite à l'avenir à l'équivalent du loyer d'un mois.

53. En ce qui a trait au sujet traité ici et dans les autres paragraphes du rapport de l'auditeur général relatifs au ministère de la Défense nationale, le Comité fait l'observation suivante: En se fondant sur l'expérience qu'il a ac-